

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux - 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACTION PALETTES PLUS

1 route de Patay
45410 Sougy

Références : n°543/2025
Code AIOT : 0010014829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement ACTION PALETTES PLUS implanté 1 route de Patay 45410 Sougy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant mise en demeure de la société Centrale des Palettes Orléanaises (CPO).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTION PALETTES PLUS
- 1 route de Patay 45410 Sougy
- Code AIOT : 0010014829

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Action Palettes Plus (A2P) (ex- Centrale des Palettes Orléanaise) exploite le site de Sougy depuis environ 2 ans. Il s'agit tout comme CPO d'une société appartenant à la branche logistique du groupe NOUR. Les activités du groupe se concentrent autour de 4 pôles principaux (transport, logistique, manutention, immobilier).

Spécialisé dans l'entretien de palettes, le groupe NOUR possède ainsi 4 sites français de traitement de palettes ainsi qu'une société de transport SOTRADIM qui permet d'acheminer les palettes du client jusqu'aux sites de traitement.

Le site de Sougy est chargé du tri et de la réparation des palettes de la société La Palette Rouge (LPR).

La capacité maximale du site est de 90 000 palettes entreposées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 18/11/2025, article R.512-68	Demande d'action corrective	30 jours
2	Classement administratif	Code de l'environnement du 18/11/2025, article R. 511-9, annexe	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	30 jours
3	Station de distribution de carburant	Code de l'environnement du 18/11/2025, article R. 511-9, annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Condition d'entreposage des palettes sur les zones extérieures	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b Annexe I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	Trappes de désenfumage du bâtiment	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5 Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	60 jours
6	Moyens d'extinction des incendies	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2. Annexe I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
7	Présence de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	tiers	05/12/2016, article 2.4.3.b Annexe I	l'exploitant	
8	Prévention pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 Annexe I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
9	Bac de rétention pour les substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 Annexe I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/11/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. (...) Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : En 2021 puis en 2023, les activités exercées sur le site de Sougy ont fait l'objet de contrôles par l'inspection des installations classées. La société qui exploitait alors le site était la société Centrale

des Palettes Oléanaise (CPO) :

- n° SIRET : 897569216V 00012

- siège social : Le Mont Solau Parc d'activité 62220 CARVIN.

Lors de la visite du 18 novembre 2025, l'inspection a rencontré le nouveau responsable d'exploitation qui lui a indiqué que la société CPO n'exploitait plus le site.

La société qui exploite désormais le site depuis presque 2 ans est la société :

Action Palettes Plus (A2P)

n° SIRET : 313 040 933 00076

Siège social : Rue du Mont Solau ZI de la Fosse 14 62220 CARVIN.

Écart : Le changement d'exploitant n'a pas été déclaré à la préfecture du Loiret dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

L'inspection constate que la société CPO était une filiale du groupe NOUR, ce qui est également le cas de la société A2P.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le changement d'exploitant est réalisé dans le cadre de la déclaration simple des activités voir point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Classement administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/11/2025, article R. 511-9, annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement relatif au stockage des palettes

Prescription contrôlée :

Rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement

Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur à 20 000 m³ (E)

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)

Constats :

Rappel écart 2023 :

La société Centrale des Palettes Orléanaises exploite une installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement sans disposer d'un récépissé de déclaration.

Lors de la visite :

Comme la société CPO, la société A2P récupère, tri, répare le cas échéant et entrepose les palettes de la société "La Palette Rouge" (LRP).

Plusieurs formats de palettes en bois sont présentes sur le site :

- palettes 800x1200 mm
- palettes 1200x1000 mm
- palettes 600 x 1000 mm
- demi palettes 600x800 mm avec des renforcements métalliques (Dusseldorfer)

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'environ 80 000 palettes tout format étaient entreposées.

L'état des stock détaillé n'a pas été présenté car cela nécessite, selon l'exploitant, l'accord préalable du client LPR.

L'inspection note que cet état des stocks avait pourtant été fourni sans difficulté lors de l'inspection précédente du 10 mars 2023.

En tout état de cause, au vu des déclarations de l'exploitant, le volume de bois présent le jour de la visite peut être estimé entre 7 760 et 15 520 m³ (volumes estimés respectivement avec le plus grand modèle et le plus petit modèle de palette).

Les activités exercées par la société A2P relèvent, dans ces conditions, du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 (volume de palettes stockées supérieur à 1 000 m³ tout en restant inférieur à 20 000 m³) de la nomenclature des installations classées.

Cette activité, exercée sans autorisation préalable, avait déjà été notifiée à l'ancien exploitant CPO (appartenant également au groupe NOUR) lors des inspections de 2021 et 2023; ce qui avait conduit à l'arrêté de mise en demeure du 7 septembre 2023.

Écart : La société A2P du Groupe NOUR exploite une activité classée sous la rubrique 1532 sans récépissé de déclaration ICPE (activité illégale).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'état des stock du 18 novembre 2025 et déclare son activité au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Station de distribution de carburant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/11/2025, article R. 511-9, annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 1435	
Prescription contrôlée :	
Rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement	
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)
Constats :	
Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une station de distribution de carburant était présente à l'arrière du site. Selon le responsable d'exploitation, cette station est réservée aux transporteurs du groupe.	
Le volume annuel de carburant distribué n'a pas été communiqué.	
Écart: L'exploitant n'a pas présenté les justifications de non classement de la station de distribution de carburant.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'exploitant transmet à l'inspection le volume de carburant distribué en 2024 et 2025.	
Si le volume distribué est supérieur à 500 m ³ , cette activité est soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 1435. L'exploitant complètera alors la déclaration effectuée au point de contrôle n°1 par celle-ci (déclaration rubriques ICPE 1532 et 1435).	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 30 jours	

N° 4 : Condition d'entreposage des palettes sur les zones extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Condition d'entreposage des palettes
Prescription contrôlée : [...] Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : <u>Rappel écart 2023 :</u> Les palettes entreposées sur la dalle bétonnée à l'arrière du bâtiment sont situées à moins de 6 m des limites de l'établissement et certaines des piles constituées dépassent 6 m. <u>Lors de la visite du 18/11/2025 :</u> Écart : L'inspection constate que les palettes sont entreposées à moins de 6 mètres des limites du site. La hauteur maximale d'entreposage de 6 m est quant à elle respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Trappes de désenfumage du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage du bâtiment
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Constats :

Écart : Le bâtiment d'entreposage et de reconditionnement des palettes d'une surface de l'ordre de 4000 m² n'est pas équipé de dispositifs de désenfumage automatique à commande automatique et manuelle.

Cet écart avait déjà été relevé lors de l'inspection de 2023, il est reconduit en l'état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Moyens d'extinction des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2. Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction des incendies

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À

un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Rappel écart 2023 :

L'exploitant n'a pas pu démontrer que l'installation était desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. A défaut, aucune réserve d'eau d'au moins 120m³ destinée à l'extinction n'a été mise en place. Les extincteurs visibles et facilement accessibles sont répartis à l'intérieur du bâtiment. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le registre de sécurité qui atteste que les extincteurs font l'objet d'un contrôle chaque année .

Lors de la visite du 18/11/2025 :

La vérification annuelle des extincteurs est effectuée par la société Parflam (vu rapport de contrôle du 26/09/25 : RAS).

Un poteau incendie (PI) est présent sur site à l'entrée du bâtiment. Le dernier test réalisé le 27/01/2025 par la société PSP Bloc feu indique que le PI est hors service.

Le site ne dispose d'aucune réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie sur le site.

Écart : Les moyens d'extinction en cas d'incendie sur le site ne sont pas suffisants (absence d'un poteau incendie en état de fonctionnement ou absence d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible en toute circonstance).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Présence de tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Constats :

Rappel écart 2023 :

Une des parois du bâtiment couvert dans lequel sont exercées les activités de tri, d'entreposage, de réparation et de mise en peinture des palettes jouxte un bâtiment pouvant être occupé par des tiers. Or, il n'a pas été démontré que les éléments de construction du bâtiment couvert présentent les caractéristiques nécessaires de résistance et de réaction au feu.

Lors de la visite du 18/11/2025 :

L'inspection constate que le bâtiment qui jouxte une des parois du bâtiment dans lequel sont exercées les activités de tri, d'entreposage, de réparation et de mise en peinture des palettes est toujours occupé occasionnellement par les chauffeurs de la société SOTRADIM (également affiliée au groupe NOUR).

L'exploitant n'a pas apporté la preuve que des dispositions constructives de résistance et de réaction au feu avaient été prises afin de limiter la propagation d'un incendie d'un bâtiment à l'autre.

Écart : L'exploitant n'a pas démontré que les dispositions constructives du bâtiment d'exploitation, jouxtant les locaux occupés par les chauffeurs de la société SOTRADIM, respectent la réglementation en termes de résistance et réaction au feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prévention pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de

réipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. [...]
Constats : Rappel écart 2023 : Aucun dispositif ne permet le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Lors de la visite du 18/11/2025 : Écart : Sur site, l'inspection a pu constater l'absence de dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Bac de rétention pour les substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 Annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Entreposage des peintures
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Rappel écart 2023 :

Une cuve de 1 m³ de peinture contenant des substances dangereuses, entreposée à proximité de la cabine de peinture, dans le bâtiment d'entreposage et de reconditionnement de palettes n'est pas placée sur rétention.

Lors de la visite du 18/11/2025 :

Sur le site, les palettes réparées sont remises en peinture.

Le conteneur du produit utilisé pour la peinture des palettes porte une étiquette indiquant que le produit n'est pas classé dangereux mais contient des substances dangereuses, en particulier : n- le 1,2-BENZISOTHIAZOL 3(2H)-ONE qui est notamment H400 très toxique pour les organismes aquatiques.

Un conteneur de 1 m³ est présent et en cours d'utilisation et un autre est en stock dans l'atelier. Ces 2 conteneurs ne sont pas placés sur rétention.

Écart : Les GRV de peinture ne sont pas placées sur des rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours